

Vu l'ordonnance du 11 novembre de la même année,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Sont et demeurent définitivement abrogées les ordonnances du 1^{er} mai 1869 créant un nouveau gouvernement et un nouveau régime financier dans les Etats du Protectorat.

ART. 2. Le décret du 18 août 1868 et les dispositions accessoires sur l'organisation de la justice dans les Etats du Protectorat recevront leur pleine et entière exécution.

Papeete, le 9 décembre 1869.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 524. — *ARRÊTÉ du 9 décembre 1869 portant promulgation de divers décrets de S. M. l'Empereur en date du 14 août 1869.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 3 septembre 1869, n^o 91, portant envoi de divers décrets d'amnistie, arrivée dans la colonie le 7 du mois courant,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat les divers décrets en date du 14 août dernier accordant amnistie pleine et entière pour toutes condamnations prononcées ou encourues à cette date, à raison de crimes ou délits politiques, de délits et de contraventions en matière de presse, etc.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Le chef du service judiciaire,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

Signé : HOLOZET.

DÉCRET accordant amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine, chargé par intérim du département de la guerre,